



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le 2 novembre 2015

### Vote par procuration

#### Un souci ?

Vous souhaitez exercer votre droit de vote lors des **élections régionales des 6 et 13 décembre 2015**, mais votre situation personnelle (vacances, état de santé, handicap, ou assistance à une personne malade ou infirme, ou inscription sur les listes électorales d'une commune autre que celle de résidence) ou votre situation professionnelle ne vous permet pas de vous rendre dans le bureau de vote où vous êtes inscrit.

#### Une solution !

Vous avez la possibilité d'exercer votre droit de vote par procuration. Le vote par procuration vous permet de vous faire représenter, le jour d'une élection, par un électeur de votre choix.

Vous choisissez librement la personne qui accomplira cette formalité. Elle doit remplir deux conditions : être inscrite sur la liste électorale de la même commune que vous et ne pas avoir reçu d'autre procuration en France.

#### Comment établir votre demande et où vous adresser ?

Vous devez vous rendre auprès d'une autorité habilitée (voir ci-dessous) muni(e) d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire...).

2 possibilités :

- soit vous avez préparé sur Internet votre demande de vote par procuration à l'aide du formulaire Cerfa n°14952\*01(D) disponible en ligne sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), en l'ayant rempli directement sur ordinateur et imprimé en 2 feuilles distinctes (et non recto verso).
- soit vous complétez sur place le formulaire cartonné qui vous sera remis.

**Dans les 2 cas, après avoir attesté de votre identité, vous daterez et signerez sur place le formulaire.**

.../...



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **Autorités habilitées :**

- si vous habitez en France : vous vous adressez au commissariat de police (La Roche sur Yon ou Les Sables d'Olonne), dans une brigade de gendarmerie ou au tribunal d'instance (La Roche sur Yon, Fontenay le Comte, Les Sables d'Olonne) proches de votre domicile ou de votre lieu de travail
- si vous résidez à l'étranger, vous devez vous présenter à l'ambassade ou au consulat de France.

### **Dans quel délai ?**

Les démarches doivent être effectuées le plus tôt possible pour tenir compte des délais d'acheminement de la procuration à la mairie et de son traitement en mairie. En principe, une procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, mais votre représentant risque alors de ne pas pouvoir voter si la commune ne l'a pas reçue à temps.

**Plus de renseignements sur :** [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

